PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 1/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMPILHAC
Route de Chateauneuf
43270 Allègre

Références : UID4243-MEA-024-0012
Code AIOT : 0016500055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement AMPILHAC implanté Route de Chateauneuf 43270 Allègre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPILHAC
- Route de Chateauneuf 43270 Allègre
- Code AIOT : 0016500055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 au titre des rubriques 2410 et 2415.
Le directeur du site est locataire du terrain, le propriétaire des lieux est l'ancien exploitant.
La scierie Ampilhac exerce plusieurs activités, notamment des activités de sciage, de rabotage et de traitement du bois.
Le transport dans toute la France et un peu en export est réalisé par un sous-traitant.
Le site emploi 10 salariés qui travaillent du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- activité du traitement du bois,
- visite du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article I	Sans objet
4	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article II.V	Sans objet
5	Bac de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article IV.1)	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article V.1)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article II.III	Sans objet
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article II.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article I
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'AP n'a pas été mis à jour mais la nomenclature ayant évoluée, les modifications remarquées lors des précédentes inspections sont les suivantes : - rubrique 2410 : soumise à enregistrement - rubrique 2415 : désormais soumise à enregistrement - rubrique 1530 : soumise à déclaration - rubrique 4718 : soumise à déclaration avec 6,4 tonnes (2 cuves de 3,2 tonnes de propane) - rubriques 4331 et 1435 : non classée (cuve de 1500 L de gasoil) A vérifier
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté des évolutions des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, dues notamment aux modifications des activités du site et de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, il est constaté les éléments suivants :
- rubrique 2410 (travail du bois) : les machines installées pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ont une puissance supérieure à 250 kW, la rubrique était donc soumise au régime de l'autorisation.
Depuis le 2 septembre 2014, la nomenclature a été modifiée par arrêté ministériel et classe désormais cette puissance sous le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée). Toutefois, aucune prescription de cet arrêté ministériel ne s'applique aux installations déjà existantes.

- rubrique 2415 (préservation du bois) : la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 L, la rubrique était donc soumise au régime de l'autorisation.
Depuis le 2 mars 2023, la nomenclature a été modifiée par arrêté ministériel et classe désormais cette activité sous le régime de l'enregistrement à partir de 1000L (autorisation simplifiée). Plusieurs prescriptions de l'arrêté du 2/03/2023 s'appliquent aux installations existantes selon le calendrier défini à l'article 1.1 de ce même arrêté.

- rubrique 1530 (dépôt de papiers, de cartons et matériaux combustibles analogues) : cette rubrique autorisée dans l'arrêté préfectoral du site ne concerne plus le stockage de bois.
Une nouvelle rubrique a été créé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, il s'agit de la rubrique 1532.

- rubrique 1532 (stockage de bois) : le volume de bois susceptible d'être stocké est compris entre 1000 et 20 000 m^3, la rubrique reste donc soumise au régime de la déclaration.
Toutefois, plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 1532 s'appliquent aux installations existantes selon le calendrier défini à l'annexe II de l'arrêté du 5/12/2016.

- rubrique 1131 (produits chimiques et procédé "boucherie") : cette rubrique a été supprimée dans la nomenclature des ICPE.
Concernant le produit de traitement, selon le rapport d'inspection de 2016, il serait classé sous la rubrique 4510.
Concernant le procédé "boucherie", l'exploitant informe l'inspection, que cette activité ne se fait plus sur le site.

- **rubrique 4510** (produit dangereux pour l'environnement) : la quantité totale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes, la rubrique est non classée.

- **rubriques 1435 et 4331** (cuves de gasoil avec un pistolet automatique de distribution) : la cuve étant inférieure à 1 500 L et le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m^3, les 2 rubriques sont non classées.

- rubrique 1412 (stockage de propane) : le stockage de deux cuves de 3,2 tonnes de propane a fait l'objet d'une déclaration en 2005. Un dossier de conformité à l'arrêté ministériel accompagné d'un plan d'implantation avait été rédigé par l'exploitant (respect des 5 mètres au limite de propriété).
La rubrique a été ensuite supprimée et remplacée et par la rubrique 4718.

- **rubrique 4718 :** la quantité de propane (plus de 6 tonnes) reste soumise à déclaration. Toutefois, plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 4718 s'appliquent aux installations existantes selon le calendrier défini à l'annexe VI de l'arrêté du 15/1/2005.
Dans le cas où l'exploitant ne souhaite plus être soumis à déclaration pour cette rubrique, il devra démontrer à l'inspection que les cuves ne peuvent pas contenir plus de 6 tonnes de propane.

- **rubrique 2910** (activité de séchage) : en 2004, un courrier indiquait que la chaudière avait une puissance de 600 kW donc en dessous du seuil de classement ICPE, la rubrique est donc non classable.

Ainsi, compte-tenu de ces modifications, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance permettant de remettre à jour l'arrêté préfectoral, dans un délai de 6 mois.
Ce porter à connaissance devra comporter, entre autres :
- un tableau des rubriques mis à jour en précisant les quantités ou puissances maximales pour chaque rubrique,
- une demande explicite au préfet de changer le régime des rubriques 2410, 2415 si l'exploitant souhaite dorénavant bénéficier des dispositions relatives au régime de l'enregistrement nomenclature actuelle,
- des tableaux comparant les installations aux prescriptions des arrêtés ministériels pour les rubriques 2415, 1532 et 4718 (sauf si régime non classé).
- un plan de masse mis à jour avec les différentes installations en mettant en évidence les limites de propriété du site et les numéros des parcelles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article II.III

Thème(s) : Vérification et contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :
contrôle du dernier certificat Q18

Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a remis à l'inspection :
- le compte-rendu de vérification des installations électriques en date du 21/07/23 qui indique la conformité des installations,
- le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge en date du 7/09/2323, qui est également conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article II.IV

Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs

Prescription contrôlée :
Contrôle du dernier certificat Q 4

Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a remis à l'inspection le compte-rendu de vérification des extincteurs, en date du 28/09/23, qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article II.V

Thème(s) : Stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :
5.6 Sécurité pendant les périodes de non-activité
5.7. dispositions en cas d'incident
5.8. rétention des produits dangereux pour l'environnement
5.12 tenu d'un registre

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants :
- le site n'est pas clôturé entièrement ce qui permet un accès libre aux installations en dehors des heures d'ouverture ainsi qu'au bac de traitement qui n'est pas équipé d'un dispositif de fermeture. L'exploitant informe l'inspection qu'il a le projet de clôturer entièrement le site.
- l'absence d'analyse des risques liés au bac de traitement et l'absence de protocole en cas de déversement accidentel,
- l'absence de rétention de plusieurs produits ainsi que le mauvais étiquetage de certains produits,
- la tenue d'un registre permettant de connaître la quantité de produits en stock.

Compte-tenu de ces constats, il est demandé à l'exploitant d'inclure dans le porter à connaissance demandé dans le constat 1, les éléments suivants :
- le plan d'action pour la clôture du site avec les échéances de travaux (mettre en évidence sur un plan les différentes clôtures du site),
- une analyse des risques liés aux opérations de manipulation du bac de traitement avec en parallèle les mesures prévues en cas de déversement accidentel.

Il est également demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, d'identifier les produits contenus dans les cuves, de les étiqueter avec la bonne identification et de les mettre sur rétention conformément à l'article visé en référence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Bac de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article IV.1)

Thème(s) : Autre, Autre

Prescription contrôlée :
Les articles qui sont à vérifier lors de la visite :
1.1. contrôle une fois par an du bac de traitement,
1.2. fosse de rétention
1.4. le bac doit être situé sous un abri + rétention doit être munie d'une alarme
1.5. Affichage de la FDS
1.6. réserve absorbant
1.7. dispositif d'alarme
1.9. l'égouttage se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures vers la fosse de rétention du bac
1.10 durée d'égouttage de 4h sous abri
1.12 stockage des bois après égouttage

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants :
- le contrôle du bac de traitement qui est réalisé une fois par an lorsqu'il est vidangé. Cette opération est réalisée par le fournisseur du produit. Ce prestataire assure également le contrôle de la concentration du produit une fois par mois. Les boues issues de la vidange du bac sont éliminées

par une société habilitée.

- le bac de traitement est disposé sous un abri et il est muni de deux rétentions, l'une en béton et l'autre en métal.
Concernant la rétention en béton, elle a été constatée remplie d'eau avec une coloration noire. En effet, les eaux pluviales s'écoulent naturellement dans le bac de traitement compte-tenu de la pente du terrain mais il a également été constaté une gouttière percée au-dessus du bac qui ajoute de l'eau dans la rétention.
Concernant la rétention en métal, elle a été constatée remplie de sciures et de bois, ce qui ne permet pas de garantir une rétention efficace en cas de déversement accidentel.

- le bac de traitement est muni d'alarmes sonores en cas de débordement.

- la FDS du produit SARPALO 860 est affichée sur le bac de traitement mais elle n'est plus lisible. Le protocole d'égouttage est également affiché.

- concernant ce protocole d'égouttage, l'exploitant informe l'inspection que le bois traité est laissé 30 minutes au-dessus du bac puis stocké sous un abri pendant minimum 4 heures, ce qui est conforme.

- concernant l'obligation d'absorbant à proximité du bac, l'exploitant informe l'inspection que de la sciure est à proximité du bac (atelier de sciage proche de l'installation de traitement),

Ainsi, compte-tenu des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant, les éléments suivants :
<u>- dans un délai d'1 mois :</u>
- transmettre le bordereau d'éliminations des boues du bac de traitement pour les années 2022 et 2023,
- demander au fournisseur de produit de traitement, une FDS mise à jour et l'afficher sur le bac de traitement de manière visible.
<u>- dans un délai de 3 mois :</u>
- procéder au nettoyage de la rétention en métal,
- réparer la gouttière afin de limiter l'arrivée d'eau dans la rétention,
- empêcher par un dispositif (muret, terrassement,...) l'arrivée naturelle des eaux pluviales dans la rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/1996, article V.1)

Prescription contrôlée :
Les articles qui sont à vérifier sont :
1.3. capacité de rétention des eaux souillées en cas d'incident
1.7. disconnecteur

Constats :
Lors de la visite, il a été constaté l'absence de moyen de confinement des eaux en cas d'incendie contrairement à ce que prescrit l'arrêté préfectoral.

Concernant le disconnecteur, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'y en a pas.

Ainsi, l'exploitant devra inclure dans le porter à connaissance demandé, le moyen retenu pour confiner les eaux qui seraient susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

L'exploitant devra également, dans un délai de 3 mois, mettre en place un disconnecteur au niveau du réseau d'alimentation en eau, conformément à l'article visé.

Enfin, il est également demandé à l'exploitant de mettre à disposition des sapeurs pompiers un plan du site en identifiant les différents risques (produit stocké, cuve de propane,...), les poteaux incendie à proximité,... afin qu'en cas d'absence, les SP puissent intervenir rapidement en ayant une connaissance des risques sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites